

REUNION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE

29 avril 2020

Conférence téléphonique,

Étaient présents :

Didier BOUCHER – Président de séance de la commission,

Pascale GAILLARD – membre de la commission,

Véronique DUPRAS – membre de la commission,

Thomas GIRAUD – chargé d’instruction,

Monsieur « A... », licencié FFCK mis en cause dans la saisine de la Commission de Discipline.

I) Rappel des faits reprochés et de la procédure engagée

Le 31 mars 2004, un arrêté préfectoral (n°04-1023) est pris à l’encontre de Monsieur « A... », lui interdisant de façon permanente « *d’exercer toutes fonctions que ce soit auprès des mineurs et/ou d’exploiter des locaux les accueillant* ». Le 14 mai 2019, le CDCK apprend que cet arrêté n’a pas été respecté par Monsieur « A... ».

Cette information remontant au siège fédéral, le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de pagaie a décidé, le 25 février 2020, de saisir la Commission de discipline de première instance à l’encontre de monsieur « A... ». Après audition du mis en cause, la Commission a rendu sa décision.

II) Décision de la Commission de discipline de première instance

Considérant le code du sport,

Considérant les statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de pagaie,

Considérant le règlement disciplinaire de la FFCK,

Considérant la décision du Bureau Exécutif en date du 25 février 2020 saisissant la commission de discipline de 1^{ère} instance,

Considérant la séance du 29 avril 2020 avec l’audition de Monsieur « A... ».

Par ces motifs, la commission de discipline de 1^{ère} instance prononce la décision suivante à l’encontre de Monsieur « A... » :

- **Radiation de la FFCK.**

Cette décision implique la non-participation à toutes les activités gérées et organisées dans le cadre de la fédération, de participer à des formations fédérales, d’avoir une fonction de bénévole, ainsi que la non prise de licence fédérale. La décision prend effet à compter de la notification auprès de Monsieur « A... ». Celui-ci n’a pas fait appel de cette décision.